

CONVENTION
CLASSE ORCHESTRE à L'ÉCOLE
IBTN – ÉCOLE BOURG LE COMTE
Septembre 2020 à juillet 2023

ENTRE

- **L'Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure**
- **Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN)**

IL EST CONCLU

Une convention relative à la participation de personnels du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal (CRI) de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) aux activités d'enseignement dans le cadre des classes orchestre à l'école, conformément à l'arrêté du 22 juin 2006 (B.O. n° 30 du 27 juillet 2006) et à la circulaire n°2012-010 du 11 janvier 2012.

Article 1 :

La création de classes musicales doit permettre à tous les enfants d'avoir accès à la musique, en particulier ceux qui, dans leurs activités extra-scolaires, ne fréquentent ni conservatoire, ni école de musique.

Définition des activités : ces classes constituent, en tant que lieux de pratiques renforcées dans le domaine instrumental au sein de l'école où elles sont implantées, un élément moteur pour le développement de la vie musicale dans l'établissement et la cité grâce à la contribution conjointe des compétences pédagogiques complémentaires des enseignants de **l'école élémentaire Bourg Le Comte de Bernay**. Comme pour tout autre enseignement à l'école primaire, celui dispensé dans le cadre des classes orchestre relève du principe de gratuité.

Article 2 : Classes concernées

La classe orchestre concerne les élèves d'une même cohorte pendant 3 ans : CE2 à la rentrée 2020 ; CM2 à la rentrée 2022.

Article 3 : Financements

L'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) et Madame Pestel Lucie, luthier à Bernay prennent en charge l'entretien du parc instrumental. L'IBTN prend en charge l'enseignement de la musique par des professeurs du CRI à hauteur de une heure d'enseignement hebdomadaire pour un professeur et de deux heures d'enseignement hebdomadaire pour l'autre professeur pour l'année scolaire 2020/21. Chaque élève bénéficiera de 120 minutes de travail hebdomadaire.

L'IBTN ainsi que l'association nationale « orchestre à l'école » prennent en charge l'achat du parc instrumental nécessaire au fonctionnement de cette classe orchestre.

Article 4 : Liaison avec le projet d'école

La classe orchestre est constituée autour d'un projet pédagogique global équilibré qui respecte la double finalité de ces classes et qui s'intègre au projet d'école. Cette intégration doit favoriser les nécessaires concertations et collaborations entre les enseignants et, selon les questions à traiter, le directeur de l'école concernée et le directeur du conservatoire. Ces concertations ont notamment pour objet de veiller à établir une régulation des différentes activités proposées aux élèves suivant ces formations et à inciter à la recherche de prolongements de caractère interdisciplinaire. Ces heures de concertation sont à prendre en compte dans le cadre des 108 heures annuelles dédiées aux obligations de services de professeurs des écoles.

Des critères d'évaluation sont établis par les professeurs des écoles et du conservatoire, en adéquation avec les programmes et le volet culturel du projet d'école.

L'ensemble de cette réflexion est concrétisé par la rédaction d'un projet pédagogique annuel, qui doit être adressé à l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription dont dépend l'école accueillant la classe orchestre. Ce projet est envoyé par l'Inspection de circonscription à la Conseillère pédagogique départementale en éducation musicale pour information et/ou pour avis.

Enfin, la mise en place et l'organisation en partenariat de rencontres musicales et de diverses manifestations artistiques doivent contribuer au développement et au rayonnement de la classe orchestre.

Article 5 : Répartition dans le temps des interventions

La totalité de l'horaire d'enseignement musical est prélevée sur l'horaire global de la classe et répartie pendant l'horaire légal et sur l'ensemble des activités, aucune matière d'enseignement ne devant être totalement supprimée.

Les activités de la classe orchestre n'entraînent aucune réduction des horaires d'enseignement de français et de mathématiques.

L'organisation générale de l'enseignement dans sa globalité et la répartition des horaires dans la classe orchestre font l'objet d'une concertation entre les différents partenaires. Dans le cadre du projet d'école et concernant l'éducation musicale, elle permet d'associer les compétences du maître et des professeurs spécialisés afin que chacun apporte son concours à cet enseignement. Conformément au deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2002, l'enseignement musical est dispensé suivant l'organisation globale définie au projet annuel.

Article 6 : Locaux et matériels

Les activités ont lieu dans l'école susmentionnée.

Les instruments de musique sont prêtés aux élèves sans aucune contrepartie financière et assurés par L'Intercom Bernay Terres de Normandie. Ils sont confiés aux familles suite à une signature de « contrats de location ».

Il est demandé aux équipes pédagogiques de sensibiliser les élèves sur les précautions à prendre avec les instruments de musique, notamment en termes de soin et d'entretien. Une information aux familles est proposée afin qu'elles y soient également sensibilisées.

Article 7 : Cérémonie officielle de remise des instruments

Une cérémonie a lieu à l'école l'année du démarrage d'une cohorte, en présence d'autorités représentant l'Éducation nationale, le conservatoire et l'Intercom. Cette cérémonie permet de remettre officiellement les instruments aux élèves de CE2 qui entrent dans le dispositif et d'intégrer les familles dans ce projet.

Article 8 : Déroulement des interventions

Avant le démarrage des interventions, un emploi du temps précis, intégré au projet pédagogique, est établi conjointement et adressé à l'Inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) chargé de la **circonscription de Bernay**, ainsi qu'au Directeur du Conservatoire. Ces documents sont communiqués à l'Inspecteur d'Académie par l'IEN.

Article 9 : Modalités d'évaluation

La formation dispensée dans les classes musicales fait l'objet d'une évaluation régulière qui s'exerce au sein du conservatoire, de l'école et au niveau académique. La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève. Elle permet d'élaborer conjointement des critères et procédures d'évaluation pour évaluer la réussite de l'élève tout au long de son parcours. L'évaluation du dispositif est inscrite au projet d'école.

Une évaluation de l'acquisition des compétences scolaires est réalisée par les enseignants et l'évaluation des compétences musicales est effectuée par le personnel du Conservatoire.

Un bilan à la fin de chaque période scolaire est organisé pour opérer d'éventuelles régulations si nécessaire. Il est transmis, pour information, à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN) de la circonscription de Bernay.

Article 10 : Conditions d'exercice

Le partenariat peut être suspendu par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, dès lors que les règles de l'Éducation Nationale ne sont pas respectées. Dans ce cas, l'Inspecteur d'Académie prend contact avec le Directeur du Conservatoire pour examiner la situation et trouver une solution éventuelle.

L'Intercom Bernay Terres de Normandie délègue au directeur du Conservatoire la possibilité de soumettre des propositions au projet pédagogique de la classe orchestre.

Les orientations pédagogiques et artistiques, ainsi que l'organisation de manifestations sont conjointement décidées entre le conservatoire et l'éducation nationale.

Article 11 : Absence d'un partenaire

En cas d'absence du [des] partenaire[s] ou de problèmes matériels justifiant l'ajournement ou une autre organisation de la séance, le Conservatoire fait connaître cette indisponibilité au directeur de l'école, et inversement (en cas de sorties scolaires, de ponts ou autre).

Article 12 : Conditions de sécurité – Responsabilités

Toutes les activités organisées à l'école sur le temps scolaire sont placées sous la responsabilité de l'enseignant dans le cadre du droit commun.

Article 13 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage, composé au minimum d'un représentant pour chaque partenaire (éducation nationale, IBTN, conservatoire) a pour missions de définir les orientations et d'évaluer les actions entreprises dans le cadre de cette classe orchestre. Il se réunit en début et/ou fin d'année scolaire et peut s'élargir à d'autres partenaires en fonction des besoins.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention annuelle prend effet au 1 septembre 2020 jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est tacitement reconductible sur une durée de 3 ans et peut être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée, quinze jours avant la prise d'effet. En cas de besoin, des avenants pourront réajuster le fonctionnement.

Fait à BERNAY, le

M. le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie
M. Nicolas GRAVELLE

M. l'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure
M. Laurent LE MERCIER